



AIDES FINANCIÈRES, SOCIALES ET FISCALES AUX EMPLOYEURS D'ALTERNANTS

CONTRAT D'APPRENTISSAGE			
QUELLES AIDES?	À QUELLES CONDITIONS?	QUEL MONTANT?	QUI CONTACTER?
Aide unique aux employeurs d'apprentis	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises de moins de 250 salariés; • Embauche d'un apprenti préparant un diplôme ou un titre équivalant au plus au Bac (niveau 4 du RNCP). 	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 5 000 € ou 6 000 € maximum lorsque l'apprenti est en situation de handicap; • Uniquement pour la première année d'exécution du contrat. 	<u>Agence de services et de paiement (ASP)</u>
Aide exceptionnelle à l'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les contrats signés entre le 24 février 2025 et le 31 décembre 2025; • Éligibilité des entreprises de moins de 250 salariés lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou un titre de niveau Bac +2 (niveau 5 du RNCP) à Bac +5 (niveau 7 du RNCP); • Éligibilité des entreprises d'au moins 250 salariés lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou un titre jusqu'au niveau Bac +5 (niveau 7 du RNCP), à condition de respecter le seuil de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle* et 31 décembre 2026 ou 3 % d'alternants au 31 décembre 2026 et une progression de 10% de ce quota par rapport à 2025. 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 000 € maximum pour les entreprises de moins de 250 salariés; • 2 000 € maximum pour les entreprises de 250 salariés et plus; • 6 000 € maximum lorsque l'apprenti est en situation de handicap, quelle que soit la taille de l'entreprise; • Uniquement pour la première année d'exécution du contrat. 	<u>Agence de services et de paiement (ASP)</u>
Aide à l'embauche d'un apprenti handicapé	<ul style="list-style-type: none"> • Embauche d'une personne en situation de handicap bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou ayant déposé une demande de reconnaissance; • Pour tout employeur d'une personne handicapée dès lors que le contrat d'apprentissage est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures; • L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph. <p> À noter ! S'agissant du délai de dépôt de la demande, cette aide bénéficie d'une tolérance de 6 mois maximum après la date d'embauche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 3 000 €, proratisé en fonction de la durée du contrat et à partir du 6^e mois. 	Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées)

CONTRAT D'APPRENTISSAGE			
QUELLES AIDES ?	À QUELLES CONDITIONS ?	QUEL MONTANT ?	QUI CONTACTER ?
Aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi et la qualification dans les GEIQ	<ul style="list-style-type: none"> L'aide est réservée au GEIQ organisant l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières et répondant aux caractéristiques fixées dans le cahier des charges de la fédération française des GEIQ. 	<ul style="list-style-type: none"> 814 € ou 1 400 € par bénéficiaire et par année civile selon la situation du salarié en insertion. 	<u>DREETS</u>
Réduction générale de cotisations sociales patronales*	<ul style="list-style-type: none"> Rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC. 	<ul style="list-style-type: none"> Variable selon le niveau de rémunération du salarié et l'effectif de l'entreprise (moins de 50 salariés ou 50 salariés et plus). 	<u>URSSAF</u>
Déduction du solde de la taxe d'apprentissage (créance «alternants»)	<ul style="list-style-type: none"> Entreprises d'au moins 250 salariés accueillant au moins 5 % d'alternants ou assimilés : salariés embauchés en CDI après leur alternance (pendant l'année suivant la date de fin du contrat), personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche -CIFRE- ou 3 % d'alternants et une progression de 10 % de ce quota par rapport à l'année précédente. 	<ul style="list-style-type: none"> Variable selon le quota d'alternants ou assimilés présents dans l'entreprise et l'effectif de celle-ci. 	<u>URSSAF</u>
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION			
Aide forfaitaire à l'employeur (AFE)	<ul style="list-style-type: none"> Embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 26 ans ou plus ; Cumulable avec l'aide pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus. 	<ul style="list-style-type: none"> Maximum 2 000 € en 2 versements à l'issue des 3^e et 10^e mois d'exécution du contrat. 	<u>France travail</u>
Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus	<ul style="list-style-type: none"> Embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans ou plus ; Cumulable avec l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE). 	<ul style="list-style-type: none"> Maximum 2 000 € en 2 versements à l'issue des 3^e et 10^e mois d'exécution du contrat. 	<u>France travail</u>
Aide à l'embauche d'une personne handicapée	<ul style="list-style-type: none"> Embauche d'une personne en situation de handicap bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou ayant déposé une demande de reconnaissance ; Tout employeur d'une personne handicapée dès lors que le contrat de professionnalisation est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures ; L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph. <p> À noter ! S'agissant du délai de dépôt de la demande, cette aide bénéficie d'une tolérance de 6 mois maximum après la date d'embauche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Maximum 3 000 €, proratisé en fonction de la durée du contrat et à partir du 6^e mois. 	<u>Agefiph</u> (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées)

* Une exonération des cotisations salariales des apprentis est par ailleurs appliquée pour la part de rémunération n'excédant pas 79 % du SMIC.

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

QUELLES AIDES ?	À QUELLES CONDITIONS ?	QUEL MONTANT ?	QUI CONTACTER ?
Aide pour l'embauche d'un salarié éligible à un parcours d'IAE	<ul style="list-style-type: none"> • Embauche à compter du 1^{er} janvier 2021 d'un salarié éligible à un parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) ; • Recruter en contrat de professionnalisation des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ; • Ne pas avoir procédé, dans les six mois précédant l'embauche, à un licenciement économique sur le poste à pourvoir ; • Non cumulable avec les autres aides attribuées par l'État ou par France travail, notamment l'aide aux emplois francs. 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 000 € en 2 versements à l'issue des 3^e et 6^e mois d'exécution du contrat (proratisé en fonction de la durée du contrat, de la durée du travail du salarié lorsque celle-ci est inférieure à un temps plein et des périodes d'absence n'ayant pas donné lieu au maintien de la rémunération). 	<u>France travail</u>
Aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi et la qualification dans les GEIQ	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est réservée au GEIQ organisant l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières et répondant aux caractéristiques fixées dans le cahier des charges de la fédération française des GEIQ. 	<ul style="list-style-type: none"> • 814 € ou 1 400 € par bénéficiaire et par année civile selon la situation du salarié en insertion. 	<u>DREETS</u>
Réduction générale de cotisations sociales patronales	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Variable selon le niveau de rémunération du salarié et l'effectif de l'entreprise (moins de 50 salariés ou 50 salariés et plus). 	<u>URSSAF</u>
Déduction du solde de la taxe d'apprentissage (créance « alternants »)	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises d'au moins 250 salariés accueillant au moins 5% d'alternants ou assimilés : salariés embauchés en CDI après leur alternance (pendant l'année suivant la date de fin du contrat), personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche -CIFRE- ou 3% d'alternants et une progression de 10% de ce quota par rapport à l'année précédente. 	<ul style="list-style-type: none"> • Variable selon le quota d'alternants ou assimilés présents dans l'entreprise et l'effectif de celle-ci. 	<u>URSSAF</u>

Plus d'informations : opcoep.fr **Opco EP, votre allié au quotidien.**

Financé par

